

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 133

10 juin 1972

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission, du 7 juin 1972, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses	1
Règlement (CEE) n° 1206/72 de la Commission, du 9 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	27
Règlement (CEE) n° 1207/72 de la Commission, du 9 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	29
Règlement (CEE) n° 1208/72 de la Commission, du 9 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	31
Règlement (CEE) n° 1209/72 de la Commission, du 9 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	32
Règlement (CEE) n° 1210/72 de la Commission, du 9 juin 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	34
Règlement (CEE) n° 1212/72 de la Commission, du 9 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	36
Règlement (CEE) n° 1213/72 de la Commission, du 9 juin 1972, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	39
Règlement (CEE) n° 1214/72 de la Commission, du 9 juin 1972, fixant le prix de référence pour les prunes	50
Règlement (CEE) n° 1215/72 de la Commission, du 9 juin 1972, fixant les prix de référence pour les pêches	52

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1216/72 de la Commission, du 8 juin 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables à l'anhydride et aux acides phosphoriques (méta-, ortho-, et pyro-), de la position tarifaire 28.10, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971 54

Règlement (CEE) n° 1217/72 de la Commission, du 8 juin 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux fils, tresses, câbles pour l'électricité, de la position tarifaire 85.23, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971 55

Règlement (CEE) n° 1218/72 de la Commission, du 8 juin 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables à l'ivoire travaillé (y compris les ouvrages), de la position tarifaire 95.03, originaires de Hong Kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971 56

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

72/221/CEE :

Directive du Conseil, du 6 juin 1972, concernant l'organisation d'enquêtes annuelles coordonnées sur l'activité industrielle 57

72/222/CEE :

Décision du Conseil, du 6 juin 1972, autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers 61

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1204/72 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1972

portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2114/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2730/71 ⁽⁵⁾, prévoit que les États membres contrôlent à l'huilerie la transformation des graines ; que, afin d'assurer l'efficacité du contrôle, il y a lieu, d'une part, de définir la notion d'huilerie et, d'autre part, d'arrêter les modalités de ce contrôle ;

considérant que, pour réaliser ce contrôle, il convient de se fonder notamment sur la comptabilité matière des huileries ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 2114/71 prévoit l'institution d'un certificat d'aide communautaire qui est valable, en cas de fixation à l'avance de l'aide, dans toute la Communauté ; que l'entrée en vigueur de ces règles exige l'adoption de dispositions communes relatives aux conditions d'établissement et d'utilisation de ces certificats, à l'institution de formulaires communautaires et à la mise en place de méthodes de collaboration administrative entre États membres ;

considérant que la durée de validité des certificats en cas de fixation à l'avance de l'aide doit être déterminée en tenant compte de la nécessité d'adapter les conditions d'achat pour les graines récoltées dans la Communauté et celles existant sur le marché mondial ;

considérant que, eu égard aux usages du commerce des graines, il convient d'admettre une certaine tolérance relative à la quantité identifiée par rapport à celle indiquée dans le certificat ;

considérant que l'article 5 du règlement précité subordonne, en cas de fixation à l'avance de l'aide, la délivrance du certificat à la constitution d'une caution qui, sauf en cas de force majeure, reste acquise lorsque, pendant la durée de validité du certificat, les graines n'ont pas été mises sous contrôle à l'huilerie ; que, à cette fin, il convient de définir le régime de la caution, en fixant le montant de celle-ci et les conditions de libération de cette caution ;

considérant que, pour des raisons de bonne gestion administrative, les certificats et les extraits de certificats ne peuvent être modifiés après leur délivrance ; que, toutefois, en cas de doute ayant trait à une erreur imputable à l'organisme émetteur et concernant les mentions figurant sur le certificat ou l'extrait, il convient d'instituer une procédure pouvant conduire au retrait des certificats ou extraits erronés et à la délivrance de titres corrigés ;

considérant que, pour assurer l'application uniforme du régime d'aide, il convient de définir les modalités de versement de cette aide ;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2114/71, toute importation de graines ou mélanges doit être soumise à un système de contrôle ; que les graines et mélanges dénaturés ne peuvent plus

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1972, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 2.10.1971, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 18.

être transformés en vue de la production d'huile ; que, pour les graines reconnues comme semences, le régime applicable à ces produits s'oppose à leur transformation en vue de la production d'huile ; que, en conséquence, il convient de ne pas soumettre ces deux groupes de produits au contrôle visé à l'article 9 précité ;

considérant que ledit article 9 prévoit que le contrôle des graines ou mélanges peut être assorti de la constitution d'une caution ; qu'il convient de définir le régime de cette caution, en fixant le montant de celle-ci et les conditions dans lesquelles la caution est acquise en tout ou en partie ;

considérant que, pour le bon fonctionnement du régime d'aide, il est nécessaire de prévoir des dispositions administratives assurant que les graines ou mélanges importés ont été placés sous contrôle à l'huilerie ou mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide ; que ce but peut être atteint en utilisant, dans les échanges intracommunautaires, le document créé par le règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises ⁽¹⁾ ;

considérant qu'il est utile d'établir un critère relatif à la fréquence minimum des fixations de l'aide ; qu'il apparaît suffisant que l'aide soit mise en application au moins une fois au cours de chaque semaine ;

considérant que, en vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2114/71, pour la détermination du montant correcteur visé audit article, il y a lieu de tenir compte notamment de la tendance, sur le marché mondial, des prix des graines en cause ; que cette tendance peut être constatée sur la base de l'écart entre le prix mondial actuel et le prix mondial à terme de ces graines ; qu'il convient de fixer les critères permettant de déterminer cette tendance même en l'absence de ce prix à terme ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application du régime d'aide pour les graines oléagineuses, institué par l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE.

CHAPITRE PREMIER

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par huilerie :

- a) tout local ou autre endroit se trouvant dans l'enceinte de l'établissement de production d'huile, et,
- b) lorsque les graines ne peuvent être entreposées dans cette enceinte, tout local en dehors de celle-ci, donnant des garanties suffisantes aux fins du contrôle des graines entreposées et qui a été agréé à l'avance par l'organisme chargé de ce contrôle.

Article 3

1. Le contrôle visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2114/71 s'exerce à partir de l'entrée des graines dans l'huilerie jusqu'à leur transformation en vue de la production d'huile ou jusqu'à leur sortie de l'huilerie en l'état.

2. Ce contrôle doit notamment permettre de vérifier la correspondance entre la quantité de graines entrées à l'huilerie et, selon le cas :

- a) la quantité d'huile et de tourteaux issus de la transformation de ces graines, ou
- b) la quantité de graines sorties de l'huilerie, en l'état.

3. Aux fins de ce contrôle, il est tenu à l'huilerie une comptabilité séparée pour les graines récoltées dans la Communauté et les graines importées, qui doit comporter au moins l'indication :

- des quantités entrées, avec indication du poids net du produit tel quel, ainsi que la teneur en huile, humidité et impuretés ;
- des mouvements des graines entre les locaux et endroits visés à l'article 2 alinéa a) et les locaux visés à l'alinéa b) du même article ;
- des quantités de graines transformées ainsi que des quantités d'huile et de tourteaux obtenues à partir des graines en question.

⁽¹⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

Article 4

1. Les graines récoltées dans la Communauté ne peuvent sortir de l'huilerie qu'après autorisation de l'organisme chargé du contrôle et à condition qu'une demande de la partie I.D. du certificat prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2114/71 n'ait pas été déposée pour les produits en cause.

2. Les graines importées ne peuvent sortir de l'huilerie qu'après autorisation de l'organisme chargé du contrôle. Elles sont soumises, lors de la sortie de l'huilerie, au contrôle prévu à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2114/71.

Article 5

1. Le certificat d'aide communautaire visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2114/71 se compose :

- a) d'une partie, dénommée A.P., attestant la fixation à l'avance de l'aide ;
- b) d'une partie dénommée I.D., attestant que la quantité de graines récoltées de la Communauté identifiée est soumise au contrôle prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2114/71.

2. Le certificat est établi en au moins deux exemplaires, dont le premier est délivré au demandeur et le second conservé par l'organisme émetteur.

Article 6

1. La partie I.D. du certificat ne peut être demandée que pour un ou plusieurs lots. En aucun cas, la partie I.D. du certificat ne peut être demandée pour un lot pour lequel une telle partie de certificat a déjà été délivrée.

On entend par lot une quantité déterminée de graines, numérotée lors de l'entrée à l'huilerie et pour laquelle une analyse est effectuée conformément aux dispositions de l'article 33.

2. La demande de la partie I.D. du certificat n'est recevable que si les graines sont entrées à l'huilerie au plus tard le jour de son dépôt.

Toutefois, cette demande est également recevable lorsque les graines sont entrées à l'huilerie pendant le ou les jours non ouvrables suivant le jour de présentation de ladite demande.

Article 7

1. La demande des parties A.P. et I.D. du certificat est adressée ou déposée auprès de l'organisme compétent sur un formulaire imprimé et établi conformément aux dispositions de l'article 18, sous peine d'irrecevabilité.

Toutefois, elle peut être adressée à l'organisme compétent par télégramme ou par message télex.

Dans ce cas, sous peine de rejet, elle comporte tous les éléments qui auraient dû figurer sur le formulaire si celui-ci avait été utilisé. Le télégramme ou le message télex est suivi d'une demande conforme aux dispositions de l'alinéa précédent. Cette exigence n'affecte pas la validité de la demande par télégramme ou message télex. La demande comportant des conditions non prévues par la réglementation communautaire est rejetée.

2. La demande de la partie A.P. du certificat est rejetée si la caution visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2114/71 n'est pas déposée ou justifiée auprès de l'organisme compétent le jour du dépôt de la demande, au plus tard à 16 heures, ou, si la justification est adressée par télégramme, si celui-ci a été enregistré au bureau du télégraphe émetteur après 16 heures, ou si, ayant été enregistré au plus tard à 16 heures, il est parvenu à l'organisme compétent après 17 h 30.

3. Dans le cas où la partie I.D. du certificat est demandée pour une graine pour laquelle l'aide a été fixée à l'avance, la demande, sous peine de rejet, doit être accompagnée de l'exemplaire n° 1 de la partie A.P. du certificat ou de son extrait qui est remis à l'intéressé, après imputation ou visa.

Si la demande a été adressée à l'organisme compétent par télégramme ou télex, l'exemplaire n° 1 de la partie A.P. du certificat ou de son extrait doit parvenir à l'organisme compétent au plus tard au cours du deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de la demande.

4. Lorsque la partie I.D. du certificat est demandée dans un État membre autre que celui qui a délivré la partie A.P. du certificat, l'organisme chargé du contrôle des graines envoie à l'organisme émetteur après visa, une copie de la partie I.D. du certificat.

Article 8

1. Par jour de dépôt de la demande de certificat, on entend :

- a) si la demande est déposée auprès de l'organisme compétent, le jour où ce dépôt a lieu, à condition que le dépôt soit effectué au plus tard à 16 heures ;
- b) si la demande est adressée par lettre ou par message télex à l'organisme compétent, le jour de leur réception par ce dernier, à condition que cette réception ait lieu au plus tard à 16 heures ;

c) si la demande est adressée par télégramme à l'organisme compétent, le jour de sa réception par ce dernier, à condition que ce télégramme ait été enregistré au bureau du télégraphe émetteur au plus tard à 16 heures et qu'il soit parvenu à l'organisme compétent au plus tard à 17 h 30.

2. Les demandes de certificat parvenues soit un jour non ouvrable pour l'organisme compétent, soit un jour ouvrable pour celui-ci, mais après les heures visées ci-dessus, sont considérées comme ayant été déposées le jour ouvrable suivant.

3. Les demandes de certificat adressées par télégramme conformément au paragraphe 1 sous c) et parvenues après 17 h 30, sont rejetées si le demandeur n'a pas précisé qu'il entendait demander en cas d'arrivée tardive de sa demande le montant de l'aide valable le premier jour ouvrable suivant celui de sa réception. Cette précision est apportée en utilisant la mention « sans réserve ». Les demandes adressées par télégramme enregistré au bureau du télégraphe émetteur après 16 heures sont considérées comme ayant été déposées le jour ouvrable suivant ; même si elles arrivent un autre jour, les règles prévues ci-dessus relatives au jour du dépôt par télégramme s'appliquent.

4. Les heures limites fixées au présent article sont retardées d'une heure en Italie pendant la période d'application dans cet État membre de l'heure dite d'été.

Article 9

Lorsque la demande de certificat et la justification de la caution de la partie A.P. sont faites par télégramme et lorsque le télégramme ayant été enregistré au plus tard à 16 heures n'est pas parvenu à l'organisme compétent au plus tard à 17 h 30 par suite d'un cas de force majeure, cet organisme peut décider que le télégramme soit considéré comme parvenu dans le délai prescrit.

Si un organisme admet un cas de force majeure, l'État membre dont il relève en avise immédiatement la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 10

1. Sauf cas de force majeure, la partie I.D. du certificat oblige à transformer la quantité identifiée dans un délai de 270 jours suivant la date de sa délivrance.

L'obligation est considérée comme remplie lorsque la quantité transformée déterminée conformément à la méthode définie en annexe n'est pas inférieure de plus de 1 % à la quantité identifiée.

2. La partie A.P. du certificat oblige à mettre sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2114/71 pendant la durée de sa validité les graines y indiquées et à demander pour ces graines, pendant cette même validité, la partie I.D. du même certificat. Cette quantité se réfère à un produit avec 10 % d'humidité et 2 % d'impuretés.

3. Lorsque la quantité identifiée, dans la partie I.D. du certificat, déterminée conformément à la méthode définie en annexe, dépasse de 7 % au plus la quantité indiquée dans la partie A.P. du certificat, elle est considérée comme identifiée au titre de ce document.

4. Lorsque la quantité identifiée, dans la partie I.D. du certificat, déterminée conformément à la méthode définie en annexe, est inférieure de 7 % au plus à la quantité indiquée dans la partie A.P. du certificat, l'obligation de demander l'identification est considérée comme remplie.

5. Lorsque la quantité identifiée, dans la partie I.D. du certificat, dépasse de plus de 7 % la quantité indiquée dans la partie A.P. du certificat, cette quantité excédentaire bénéficie de l'aide valable le jour de son identification.

Article 11

1. La partie A.P. du certificat est valable à partir de la date visée à l'article 12 jusqu'à :

- en ce qui concerne les graines de colza et de navette, la fin du cinquième mois suivant celui au cours duquel la demande a été déposée ;
- en ce qui concerne les graines de tournesol, la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel la demande a été déposée.

2. Toutefois, dans le cas où la validité de la partie A.P. du certificat s'étend au-delà de la campagne au cours de laquelle le certificat a été délivré, cette validité peut être limitée à la fin de ladite campagne sur demande de l'opérateur lors de la demande de la partie A.P. du certificat.

Article 12

Le certificat est considéré comme délivré :

- en ce qui concerne la partie A.P., l'après-midi du premier jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande ;

— en ce qui concerne la partie I.D., le jour du dépôt de la demande.

Article 13

Les droits et les obligations découlant des certificats ne sont pas transmissibles. Toutefois, les droits découlant de la partie A.P. du certificat et de son extrait sont transmissibles par le titulaire du certificat, pendant la durée de validité de ce dernier. Cette transmission, qui ne peut intervenir qu'en faveur d'un seul cessionnaire par certificat ainsi que par extrait, porte sur les quantités non encore imputées sur le certificat ou sur l'extrait.

La transmission prend effet à compter de l'inscription sur le certificat ou le cas échéant, l'extrait, par l'organisme émetteur du certificat, du nom et de l'adresse du cessionnaire et de la date de cette inscription, certifiée par la signature du cédant et l'apposition du cachet de l'organisme.

Cette inscription intervient sur demande du titulaire. Le cessionnaire ne peut transmettre son droit, ni le rétrocéder au titulaire.

Article 14

Lorsque les montants résultant de la conversion en monnaie nationale de sommes exprimées en unités de compte à inscrire sur les formulaires de certificat comportent trois décimales ou plus, seules les deux premières décimales sont mentionnées. Dans ce cas, la deuxième décimale est arrondie au chiffre supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à 5, et maintenue lorsque la troisième décimale est inférieure à 5.

Article 15

1. En cas de fixation à l'avance de l'aide, un ou plusieurs extraits de la partie A.P. du certificat peuvent être délivrés par les organismes compétents des États membres, sur demande du titulaire et sur présentation de l'exemplaire n° 1 de la partie A.P. du titre.

Les extraits sont établis en au moins deux exemplaires dont le premier, dénommé exemplaire pour le titulaire et portant le numéro 1, est remis au demandeur et le second, dénommé exemplaire pour l'organisme émetteur et portant le numéro 2, est conservé par l'organisme émetteur.

L'exemplaire n° 1 de la partie A.P. du certificat est imputé, par l'organisme émetteur de l'extrait, de la quantité pour laquelle ce dernier document a été délivré, majorée de la tolérance.

Dans ce cas, à côté de la quantité imputée sur l'exemplaire n° 1 de la partie A.P. du certificat est apposée la mention « Extrait ».

2. Les extraits de certificats ont les mêmes effets que les certificats dont ils sont issus, dans la limite de la quantité pour laquelle ils ont été délivrés. Toutefois, un extrait de certificat ne peut faire l'objet de la délivrance d'un autre extrait.

3. Lorsque les exemplaires n° 1 des extraits ont été utilisés ou sont périmés, l'organisme émetteur corrige les imputations figurant sur l'exemplaire n° 1 de la partie A.P. du certificat en fonction des imputations apportées dans les extraits lors des identifications des graines.

A cette fin, le titulaire remet à l'organisme émetteur du certificat des exemplaires, ainsi que l'exemplaire n° 1 de la partie A.P. du certificat dont ils sont issus.

4. Dans le cas où la quantité identifiée dépasse de plus de 7 % la quantité indiquée dans l'extrait, les dispositions de l'article 10 paragraphe 5 s'appliquent à la quantité excédentaire.

Article 16

1. Les mentions portées sur les certificats et les extraits de certificats ne peuvent pas être modifiées après leur délivrance.

2. En cas de doute tenant à l'exactitude des mentions figurant sur le certificat ou l'extrait, le certificat ou l'extrait est renvoyé à l'organisme émetteur du certificat, à l'initiative de l'intéressé ou du service compétent de l'État membre intéressé.

Si l'organisme émetteur du certificat estime que les conditions d'une rectification sont réunies, il procède au retrait soit de l'extrait, soit du certificat ainsi que des extraits antérieurement délivrés et émet, sans tarder, soit un extrait corrigé, soit un certificat et les extraits correspondants corrigés. Sur ces nouveaux documents, qui comportent la mention « certificat corrigé le » ou « extrait corrigé le » sur chaque exemplaire, sont reproduites le cas échéant, les imputations antérieures.

Si l'organisme émetteur n'estime pas nécessaire la rectification du certificat ou de l'extrait, il appose sur celui-ci la mention « vérifié le », ainsi que son cachet.

3. Le titulaire est tenu de remettre le certificat et les extraits à l'organisme émetteur du certificat, sur la demande de cet organisme.

Dans les cas dans lesquels les services nationaux compétents renvoient ou retiennent le document contesté conformément aux dispositions du présent article, ces services remettent un récépissé à l'intéressé, sur sa demande.

Article 17

Dans les cas où la place réservée aux imputations, sur les certificats ou leurs extraits, s'avère insuffisante, les autorités d'imputation peuvent y fixer une ou plusieurs rallonges comportant les cases d'imputation prévues au verso de l'exemplaire n° 1, des certificats ou de leurs extraits. Les autorités d'imputation apposent leur cachet pour moitié sur les certificats ou leurs extraits, pour moitié sur la rallonge, et lorsque plusieurs rallonges sont utilisées, pour moitié sur la rallonge déjà fixée et pour moitié sur la rallonge suivante.

Article 18

1. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa, les demandes de certificats, les certificats et leurs extraits sont établis sur des formulaires conformes aux modèles annexés figurant respectivement aux annexes I, II, III et IV du présent règlement, ces formulaires devant être remplis conformément aux indications qui y figurent et aux dispositions du présent règlement.

2. Les formulaires des demandes de certificat ne comportent qu'un seul feuillet.

3. Les formulaires des certificats ainsi que des extraits se présentent sous forme de liasses composées, dans l'ordre, de l'exemplaire n° 1, intitulé exemplaire pour le titulaire, de l'exemplaire n° 2, intitulé exemplaire pour l'organisme émetteur, ainsi que des exemplaires supplémentaires éventuels de ces documents.

4. Les formulaires, y compris les rallonges, sont imprimés sur papier blanc sans pâtes mécaniques, collé pour écriture, et pesant entre 40 et 65 grammes au mètre carré. Leur format est de 210 x 297 mm, l'interligne dactylographique étant de 4,24 mm (1/6^e de pouce); la disposition des formulaires est strictement respectée. Les deux faces des exemplaires n° 1 des certificats A.P. et de leurs extraits, le recto des exemplaires n° 1 des certificats I.D. ainsi que la face des rallonges sur laquelle doivent figurer les imputations sont en outre revêtues d'une impression de fond guillochée rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques. Cette impression de fond est de couleur verte pour les

parties A.P. et leurs extraits et de couleur bistre pour les parties I.D.

5. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires.

Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification ainsi que, sauf en ce qui concerne les rallonges et les demandes de certificats, d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Le numéro est précédé de la ou des lettres suivantes selon le pays de délivrance du document : B pour la Belgique, D pour l'Allemagne, F pour la France, I pour l'Italie, L pour le Luxembourg et NL pour les Pays-Bas.

6. Les formulaires sont remplis à la machine à écrire. Ils sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté, désignée par les autorités compétentes de l'État membre auprès duquel la demande de certificat est introduite.

7. Les empreintes des cachets des organismes émetteurs et des autorités d'imputation sont apposées au moyen d'un cachet en métal, de préférence en acier.

8. En tant que de besoin, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent exiger la traduction des certificats, ainsi que de leurs extraits dans la ou l'une de leurs langues officielles.

9. En cas de perte de certificats, ou de leurs extraits, les organismes émetteurs peuvent à titre exceptionnel, délivrer à l'intéressé un duplicata de ces documents, établi et visé ainsi que l'ont été les documents originaux et comportant clairement la mention « Duplicata » sur chaque exemplaire. Dans le cas de délivrance d'un duplicata de la partie A.P. du certificat, les organismes émetteurs informent immédiatement les organismes émetteurs des autres États membres de la délivrance de ce duplicata.

Article 19

En cas de doute tenant à l'authenticité du certificat, de l'extrait ou des mentions et visas qui y figurent, les services nationaux compétents renvoient le document contesté ou une photocopie de ce document aux autorités intéressées aux fins de contrôle. Il peut en être de même, à titre de sondage; dans ce cas, il n'est renvoyé qu'une photocopie du titre.

Dans les cas dans lesquels les services nationaux compétents renvoient le document contesté conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, à la demande de l'intéressé, ces services lui remettent un récépissé.

Article 20

1. Dans la mesure nécessaire à la bonne application du présent règlement, les autorités compétentes des États membres se communiquent mutuellement les renseignements relatifs aux certificats et extraits ainsi qu'aux irrégularités et infractions les concernant.

2. Les États membres communiquent à la Commission, chaque trimestre, un état reprenant le nombre et la nature des irrégularités et infractions dont ils ont eu connaissance au cours du trimestre précédent.

3. Les certificats et extraits régulièrement délivrés, les mentions et visas apposés par les autorités d'un État membre ont dans chacun des autres États membres les mêmes effets juridiques que ceux qui sont attachés aux documents délivrés ainsi qu'aux mentions et visas apposés par les autorités de ces États membres.

4. Les États membres communiquent à la Commission la liste et les adresses des organismes émetteurs des certificats et extraits et de paiement de l'aide. La Commission publie ces données au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les États membres communiquent également à la Commission les empreintes des cachets officiels, et le cas échéant, des timbres secs, des autorités appelées à intervenir. La Commission informe aussitôt les autres États membres.

Article 21

1. Le montant de la caution visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2114/71 est égal à 3 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. La caution est constituée, au choix du demandeur, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auprès duquel la délivrance du certificat est demandée.

Les États membres communiquent les catégories d'établissements habilités à se porter caution ainsi que les critères visés à l'alinéa précédent, à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 22

La libération de la caution visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2114/71 est subordonnée à la preuve du respect des obligations visées à l'article 10 paragraphe 2. Cette preuve est apportée par la production de l'exemplaire n° 1 de la partie A.P. du

certificat imputé et visé conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3.

Article 23

1. Toutefois, sur présentation de la ou des parties I.D. du certificat, la caution peut être libérée jusqu'à 85 % de son montant, lorsque le poids net du produit tel quel pour lequel la ou les parties I.D. du certificat ont été délivrées correspond au moins à la quantité inscrite dans la partie A.P. du certificat à la case 3.

2. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 24, lorsque les obligations visées à l'article 10 paragraphe 2 n'ont pas été remplies, la caution reste acquise pour une quantité égale à la différence entre :

- a) 93 % de la quantité nette indiquée dans le certificat et
- b) la quantité identifiée à l'huilerie, déterminée conformément à la méthode définie en annexe.

Toutefois, si la quantité identifiée s'élève à moins de 7 % de la quantité nette indiquée dans le certificat, la caution reste acquise en totalité. En outre, si le montant total de la caution qui devrait rester acquise est inférieur à 2 unités de compte pour un certificat, l'État membre peut libérer intégralement la caution.

3. Sur demande du titulaire de la partie A.P. du certificat, les États membres peuvent libérer la caution de manière fractionnée au prorata des quantités de produits pour lesquelles la preuve visée à l'article 22 a été apportée.

Article 24

1. Lorsque les obligations prévues à l'article 10 paragraphe 2 ne peuvent être respectées pendant la durée de validité du certificat par suite de cas de force majeure, l'organisme compétent de l'État membre émetteur du certificat décide, sur demande du titulaire, soit que ces obligations sont annulées, la caution étant libérée, soit que la durée de validité du certificat est prolongée pour le délai jugé nécessaire en raison de la circonstance invoquée. La prolongation peut intervenir après l'expiration de la validité du titre. La décision d'annulation ou de prorogation est limitée à la quantité de produit pour laquelle les obligations susvisées n'ont pu être respectées par suite du cas de force majeure. La prorogation éventuelle du certificat fait l'objet d'un visa de la part de l'organisme émetteur apposé sur le certificat, et des adaptations nécessaires.

2. Si l'organisme compétent admet un cas de force majeure, l'État membre dont il relève en avise immédiatement la Commission, qui en informe les autres États membres.

3. Le titulaire du certificat apporte la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

Article 25

L'aide est payée sur présentation de la partie I.D. du certificat et après attestation par l'organisme chargé du contrôle de la transformation des graines identifiées dans ledit certificat pendant la période visée à l'article 10 paragraphe 1.

Article 26

Au sens du présent règlement, le samedi est considéré comme jour non ouvrable.

CHAPITRE II

Article 27

1. Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2114/71, un système de contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes, est appliqué, lors de l'importation, sur toutes les graines ou mélanges visés audit article, à l'exclusion des graines ou mélanges :

- reconnus comme semences par la législation de l'État membre d'importation ;
- soumis à un processus de dénatura-tion communautaire, en ce qui concerne les graines de colza et de navette et les mélanges contenant ces produits.

Ces contrôles sont assortis de la constitution d'une caution.

2. Dans le cas des échanges intracommunautaires des graines ou mélanges importés, la preuve que ces graines ou mélanges, soumis au système de contrôle visé au paragraphe 1, ont été placés sous le régime de contrôle à l'huilerie prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2114/71 ou ont été mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide, ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 comportant dans la case 31, outre la désignation des marchandises, l'une des mentions suivantes :

- « Graines ou mélanges importés »,
- « eingeführte Saaten oder Mischungen »,
- « semi o miscele importati »,
- « ingevoerde zaden of mengsels ».

Parmi les mentions spéciales de l'exemplaire de contrôle doivent être remplies :

- a) la rubrique 103 ;
- b) la rubrique 104 en biffant la mention inutile et en ajoutant l'une des mentions suivantes :

« Destiné à être placé sous le régime de contrôle prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2114/71 ou à être mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide »,

« Dazu bestimmt, der Kontrolle nach Artikel 2 der Verordnung (EWG) Nr. 2114/71 unterworfen oder in den Zustand versetzt zu werden, daß die Beihilfe nicht mehr beansprucht werden kann »,

« Destinato ad essere sottoposto al regime di controllo di cui all'articolo 2 del regolamento (CEE) n. 2114/71 o ad essere messo in condizione di non poter beneficiare dell'integrazione »,

« Bestemd om onder het in artikel 2 van Verordening (EEG) nr. 2114/71 bedoelde controlestelsel te worden gesteld of om in een zodanige staat te worden gebracht dat zij niet meer voor de steun in aanmerking kunnen komen ».

La case « contrôle de l'utilisation et/ou de la destination » figurant au verso de l'exemplaire de contrôle doit comporter en outre dans la rubrique « observations » la mention du poids net constaté du produit contrôlé, de son taux d'humidité et d'impuretés ainsi que de son poids ajusté conformément à la méthode définie en annexe.

Article 28

1. La caution visée à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2114/71 est égale pour 100 kilogrammes du poids net :

- à 10 UC pour les graines de colza et de navette,
- à 7 UC pour les graines de tournesol.

2. La caution est constituée, au choix du demandeur, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel les formalités douanières ont lieu.

Les États membres communiquent les catégories d'établissements habilités à se porter caution ainsi que les critères visés à l'alinéa précédent, à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 29

1. La caution est acquise en totalité si, dans un délai de neuf mois après sa constitution, la preuve n'est pas apportée que les produits concernés ont été placés sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement

(CEE) n° 2114/71 ou ont été mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, à déposer avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, ce délai est porté à 15 mois en ce qui concerne les graines de tournesol et les mélanges contenant ces graines, destinés à l'utilisation en l'état pour l'alimentation.

La caution est également acquise en totalité sur les produits placés sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2114/71 ou mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide dans le délai sous-visé et présentant des traces de dénaturation. Toutefois la caution est remboursée si la preuve est apportée que les produits en cause présentaient, lors de l'importation, ces mêmes traces de dénaturation.

2. La caution reste acquise en partie si, dans le délai visé au paragraphe 1, la preuve indiquée au même paragraphe est apportée pour une quantité de graines ou mélanges inférieure de plus de 1 % à la quantité ayant fait l'objet de la caution.

Le montant de la caution retenue est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité soumise à la caution diminuée de 1 % et, d'autre part la quantité pour laquelle la preuve susvisée est apportée.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 sont comparés le poids, ajusté conformément à la méthode définie en annexe, constaté lors de l'importation et celui indiqué sur l'exemplaire de contrôle conformément à l'article 27 paragraphe 2 dernier alinéa.

Article 30

Lorsque, par suite d'un cas de force majeure, ou la mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide, la mise sous contrôle des graines et des mélanges importés ne peut être effectuée pendant la période visée à l'article 29 :

- a) pour autant que les graines et les mélanges sont devenus impropres à la production d'huile, l'État membre où la caution a été constituée décide que l'obligation de soumettre au contrôle ou de mettre en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide est annulée et que la caution n'est pas acquise ;
- b) dans le cas contraire, l'État membre prolonge cette période pour le délai qu'il estime nécessaire, en raison de la circonstance invoquée.

Si l'organisme compétent admet un cas de force majeure, l'État membre dont il relève en avise la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 31

Sont considérés comme mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2114/71, les graines ou mélanges qui sont :

- transformés en produits relevant des positions 12.02 ou 23.07 du tarif douanier commun,
- reconnus comme semences par la législation de chacun des États membres,
- exportés vers les pays tiers ou la Grèce,
- soumis au processus de dénaturation visé au règlement (CEE) n° 190/68 ⁽¹⁾, en ce qui concerne les graines de colza et de navette, et les mélanges contenant ces produits,
- destinés à être utilisés en l'état pour l'alimentation, en ce qui concerne les graines de tournesol et les mélanges contenant ces produits.

Article 32

1. Il est procédé à la détermination du poids ainsi qu'à la prise d'échantillons des graines récoltées dans la Communauté, notamment :

- lors de l'entrée à l'huilerie dans laquelle les graines seront transformées.

2. Il est procédé à la détermination du poids ainsi qu'à la prise d'échantillons des graines importées, notamment :

- lors de l'importation,
- lors de l'entrée à l'huilerie dans laquelle les graines seront transformées,
- lors de la mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide pour les quantités destinées à des usages autres que la production d'huile,
- lors de l'exportation.

3. Le poids des graines visées aux paragraphes précédents est exprimé en kg et ajusté conformément à la méthode définie en annexe.

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 17. 2. 1968, p. 10.

Article 33

La prise des échantillons, la réduction des échantillons pour laboratoire en échantillons pour analyse ainsi que la détermination de la teneur en huile, en impuretés et en humidité sont effectuées selon une méthode unique pour toute la Communauté.

CHAPITRE III

Article 34

1. L'aide est fixée aussi souvent que la situation du marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine.

2. L'aide fixée antérieurement est maintenue lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à cette aide une majoration ou une diminution de moins de 0,10 unité de compte.

3. La Commission communique aux États membres, dès leur fixation, les montants de l'aide à accorder pour 100 kilogrammes de graines.

Article 35

Le montant de l'aide est celui valable le jour du dépôt de la demande de la partie I.D. du certificat.

Article 36

1. Le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance, au cas où la demande de la partie I.D. du certificat est déposée au cours du mois du dépôt de la demande de la partie A.P. du certificat, est égal au montant applicable le jour du dépôt de cette dernière demande.

2. Au cas où la demande de la partie I.D. du certificat est déposée au cours d'un mois autre que celui du dépôt de la demande de la partie A.P. du certificat, le montant visé au paragraphe 1 est augmenté ou diminué :

- selon que le prix indicatif valable le mois du dépôt de la demande de la partie I.D. est supérieur ou inférieur à celui valable le jour du dépôt de la demande de la partie A.P., de la différence entre les deux prix indicatifs ;
- du montant correcteur visé à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2114/71.

Toutefois, si la durée de validité du certificat est prorogée en application de l'article 24 paragraphe 1,

le montant de l'aide fixé à l'avance à accorder est celui déterminé pour le dernier mois de la période visée à l'article 11.

Article 37

L'avance de l'aide visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2114/71 ne peut être accordée que sur présentation de la partie I.D. du certificat.

Article 38

1. Sous réserve des dispositions de l'article 39, le montant correcteur visé à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2114/71 est déterminé pour chaque mois conformément aux dispositions ci-dessous.

2. Le montant correcteur est égal à l'écart entre :

- a) le prix des graines de colza, de navette ou de tournesol, déterminé conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5 du règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses, ainsi que le lieu de passage en frontière ⁽¹⁾, et
- b) le prix à terme des mêmes graines, déterminé en appliquant les critères visés aux articles 1^{er}, 4 et 5 du règlement n° 115/67/CEE et valable pour un chargement à réaliser pendant le mois de l'identification des graines à l'huilerie.

Si, pour l'un des mois suivant celui du dépôt de la demande de préfixation, aucune offre et aucun cours d'une espèce de graine ne peuvent être retenus pour la détermination du prix à terme visé sous b), le prix calculé pour le mois précédent est retenu pour la détermination de l'écart ci-dessus.

3. Si aucune offre et aucun cours d'une espèce de graine ne peuvent être retenus pour la détermination du prix visé au paragraphe 2 sous a), ou des prix à terme pendant au moins deux mois, le montant correcteur est égal à l'écart entre :

- a) le prix des graines de colza, de navette et de tournesol, déterminé conformément aux articles 2 et 3 du règlement n° 115/67/CEE, et
- b) le prix à terme des mêmes graines, déterminé en appliquant les critères visés aux articles 2 et 3 dudit règlement et valable pour un chargement à

(¹) JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2196/67.

réaliser pendant le mois de l'identification des graines à l'huilerie.

4. Si, en application du paragraphe 3 sous b), le prix à terme des graines est déterminé selon les critères visés à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, à défaut de prix mondiaux des produits concurrents pour un ou plusieurs mois suivant celui du dépôt de la demande de fixation à l'avance, sont retenus les prix mondiaux des produits concurrents valables le mois précédent.

Article 39

Lorsque :

- la différence entre le prix de 100 kilogrammes de graines de colza, de navette ou de tournesol, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de la transformation de l'espèce de graines en question, d'une part, et
- la différence entre le prix de 100 kilogrammes des principales graines concurrentes, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation, d'autre part,

subissent une évolution différente, et qu'une telle situation risque d'avoir une incidence sensible sur l'écoulement des graines récoltées dans la Commu-

nauté, l'écart déterminé conformément aux dispositions de l'article 38 peut être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart entre ces différences.

Cet écart est corrigé, le cas échéant, du montant de l'ajustement du prix du marché mondial fixé conformément à l'article 6 du règlement n° 115/67/CEE.

Article 40

Les États membres se portent mutuellement assistance dans l'application des dispositions du présent règlement.

Article 41

Le règlement (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 644/72 ⁽²⁾, est abrogé.

Article 42

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Les certificats délivrés à la suite des demandes déposées avant la date visée à l'alinéa précédent demeurent soumis aux dispositions applicables avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 6.7.1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 30.3.1972, p. 36.

ANNEXE

Méthode de calcul du poids des graines oléagineuses

$$\frac{100 - (i + h)}{100 - (i_1 + h_1)} \times q = X$$

i = impureté des graines dont le poids est à déterminer.

h = humidité des graines dont le poids est à déterminer.

Toutefois, si l'humidité constatée pour les graines récoltées dans la Communauté est inférieure à :

— 6 % du poids pour les graines de colza et de navette, h est égal à 6,

— 5 % du poids pour les graines de tournesol, h est égal à 5.

i_1 = impureté
 h_1 = humidité
} de la qualité type.

q = quantité des graines telles quelles exprimée en kg dont le poids est à déterminer.

X = poids des graines à retenir exprimé en kg.

Remarque :

Pour la teneur en humidité et impureté ne sont prises en considération que les 2 premières décimales.

COMMUNAUTES EUROPEENNES

AIDE COMMUNAUTAIRE POUR LES GRAINES OLEAGINEUSES		DEMANDE DE CERTIFICAT	
Consultez les notes avant de remplir le formulaire			
A. PARTIE COMMUNE			
1. Demandeur (nom, adresse complète et Etat membre)		2. Destinataire de la demande	
3. Désignation du produit		4. Voir ☐ télex ☐ télégramme du	
B. DEMANDE DE CERTIFICAT A.P.			
5. Poids du produit sur base de 10% d'humidité et 2% d'impuretés kg		6. Montant total de la caution en monnaie nationale FF	
7. A _____, le _____ (Signature du demandeur)		8. Réservé à l'organisme émetteur	
C. DEMANDE DE CERTIFICAT I.D.			
9. Poids net du produit tel quel kg		13. Identification à réaliser en vue d'obtenir ☐ L'AIDE DU JOUR ☐ L'AIDE FIXEE A L'AVANCE par ☐ certificat ☐ extrait A.P. n° _____ délivré par _____	
10. Huilerie où se trouve le produit			
11. Numéro du lot			
12. Date à laquelle le produit est entré à l'huilerie 			
14. A _____, le _____ (Signature du demandeur)		15. Réservé à l'organisme émetteur.	

NOTES

- Le demandeur doit remplir la partie A et, selon le cas, soit la partie B, soit la partie C et éventuellement la partie D du formulaire.
- Lorsque la demande de certificat I.D. se rapporte à plusieurs lots, la partie D doit être remplie en lieu et place des cases 11 et 12 de la partie C, le poids total des différents lots devant toutefois être indiqué dans la case 9 de la partie C.
- Le formulaire doit être rempli à la machine à écrire et la signature du demandeur doit être manuscrite.
- Les nombres (poids et montant) devant figurer au recto du formulaire s'inscrivent à raison d'un chiffre par subdivision de case prévue à cet effet, les subdivisions non utilisées étant remplies d'un „0”.
- Les dates devant figurer au recto du formulaire s'inscrivent sous forme d'un nombre de six chiffres à raison de deux chiffres par subdivision de case prévue à cet effet: les deux premiers chiffres indiquant le jour (de 01 à 31) dans la première, les deux chiffres suivants indiquant le mois (de 01 à 12) dans la deuxième et les deux derniers chiffres indiquant l'année (72 etc.) dans la dernière subdivision.
- Les mentions applicables dans les cases 4 et 13 sont indiquées en mettant un „X” dans la petite case qui les précède,

D. DESIGNATION DES LOTS A IDENTIFIER					
16. Numéros des lots	17. Poids net tel quel	18. Date d'entrée à l'huilerie	16. Numéros des lots	17. Poids net tel quel	18. Date d'entrée à l'huilerie
			20. Report		
19. A reporter			21. Total		

COMMUNAUTES EUROPEENNES

AIDE COMMUNAUTAIRE POUR LES GRAINES OLEAGINEUSES		EXTRAIT		PARTIE
1	Exemplaire pour le titulaire	F	n° 000000	A. P.
FIXATION A L'AVANCE DE L'AIDE				
1a. Organisme émetteur de l'extrait		7a. Titulaire (nom, adresse complète et Etat membre)		
1b. Organisme émetteur du certificat		7b. Extrait du certificat A. P. n°. délivré par		
2. Désignation du produit		8. AIDE VALABLE LE FIXEE A L'AVANCE		
3. Poids du produit sur base de 10 ³ g d'humidité et 2% d'impuretés		9. Mois/Année	10. Montant par 100 kg	
 kg			 FF	
4. Montant total de la caution en monnaie nationale			 FF	
5. L'identification doit avoir lieu au plus tard			 FF	
le			 FF	
6. Droits transmis à			 FF	
			 FF	
			 FF	
a partir du		11. Délivré à		
Signature du cédant		le		
Signature et cachet de l'organisme émetteur		Signature et cachet de l'organisme émetteur		
REMARQUE IMPORTANTE Les montants indiqués dans la case 10 sont fixés sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1er paragraphe 2, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968.		12. Réserve à l'organisme émetteur		

13. IMPUTATIONS		
14. A. Date B. Certificat I.D. ou extrait A.P. n°	15. A. Quantité disponible B. Quantité imputée	16. Signature et cachet de l'autorité d'imputation
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	

NOTES: 1. La première quantité disponible à inscrire est celle figurant à la case 3 majorée de la tolérance de 7^o.
2. La quantité à imputer en cas de délivrance d'un extrait A.P. est celle figurant à la case 3 de cet extrait majorée de la tolérance de 7^o.

COMMUNAUTES EUROPEENNES

AIDE COMMUNAUTAIRE POUR LES GRAINES OLEAGINEUSES		EXTRAIT		PARTIE A.P.
2	Exemplaire pour l'organisme émetteur	F	n° 000000	
FIXATION A L'AVANCE DE L'AIDE				
1a. Organisme émetteur de l'extrait		7a. Titulaire (nom, adresse complète et Etat membre)		
1b. Organisme émetteur du certificat		7b. Extrait du certificat A.P. n°. délivré par		
2. Désignation du produit		8. AIDE VALABLE LE FIXEE A L'AVANCE		
3. Poids du produit sur base de 10% d'humidité et 2% d'impuretés kg		9. Mois/Année 	10. Montant par 100 kg FF	
4. Montant total de la caution en monnaie nationale FF			FF	
5. L'identification doit avoir lieu au plus tard le			FF	
6. Droits transmis à à partir du Signature du cédant Signature et cachet de l'organisme émetteur		 	FF FF FF	
REMARQUE IMPORTANTE Les montants indiqués dans la case 10 sont fixes sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1er paragraphe 2, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968.		11. Délivré à le Signature et cachet de l'organisme émetteur		
		12. Réserve à l'organisme émetteur		

13. IMPUTATIONS

13. IMPUTATIONS					
14. A. Date B. Certificat I.D. ou extrait A.P. n°		15. A. Quantité disponible B. Quantité imputée		16. Signature et cachet de l'autorité d'imputation	
A.		A.			
B.		B.			
A.		A.			
B.		B.			
A.		A.			
B.		B.			
A.		A.			
B.		B.			
A.		A.			
B.		B.			
A.		A.			
B.		B.			
A.		A.			
B.		B.			
A.		A.			
B.		B.			

NOTES: 1. La première quantité disponible à inscrire est celle figurant à la case 3 majorée de la tolérance de 7%.

2. La quantité à imputer en cas de délivrance d'un extrait A.P. est celle figurant à la case 3 de cet extrait majorée de la tolérance de 7%.

17. Fixer ici la rallonge éventuelle

COMMUNAUTES EUROPEENNES

AIDE COMMUNAUTAIRE POUR LES GRAINES OLEAGINEUSES		CERTIFICAT		PARTIE
1	Exemplaire pour le titulaire	F	n° 000000	A.P.
		FIXATION A L'AVANCE DE L'AIDE		
1a. Organisme émetteur		7a. Titulaire (nom, adresse complète et Etat membre)		
1b.		7b.		
2. Désignation du produit		8. AIDE VALABLE LE FIXEE A L'AVANCE		
3. Poids du produit sur base de 10% d'humidité et 2% d'impuretés kg		9. Mois/Année 	10. Montant par 100 kg FF	
4. Montant total de la caution en monnaie nationale FF			FF	
5. L'identification doit avoir lieu au plus tard le			FF	
6. Droits transmis à à partir du Signature du cédant Signature et cachet de l'organisme émetteur			FF	
			FF	
			FF	
		11. Délivré à le Signature et cachet de l'organisme émetteur		
REMARQUE IMPORTANTE Les montants indiqués dans la case 10 sont fixés sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1er paragraphe 2, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968.		12. Réserve à l'organisme émetteur		

13. IMPUTATIONS		
14. A. Date B. Certificat I. D. n°.	15. A. Quantité disponible B. Quantité imputée	16. Signature et cachet de l'autorité d'imputation
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	

NOTE: La première quantité disponible à inscrire est celle figurant à la case 3 majorée de la tolérance de 7°.

COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

AIDE COMMUNAUTAIRE POUR LES GRAINES OLEAGINEUSES		CERTIFICAT		PARTIE A. P.
2	Exemplaire pour l'organisme émetteur	F	n° 000000	
FIXATION A L'AVANCE DE L'AIDE				
1a. Organisme émetteur		7a. Titulaire (nom, adresse complète et Etat membre)		
1b.		7b.		
2. Désignation du produit		8. AIDE VALABLE LE FIXEE A L'AVANCE		
3. Poids du produit sur base de 10% d'humidité et 2% d'impuretés kg		9. Mois/Année 	10. Montant par 100 kg FF	
4. Montant total de la caution en monnaie nationale FF		 	 FF	
5. L'identification doit avoir lieu au plus tard le 		 	 FF	
6. Droits transmis à à partir du Signature du cédant Signature et cachet de l'organisme émetteur		 	 FF	
		 	 FF	
		 	 FF	
		11. Délivré à le Signature et cachet de l'organisme émetteur		
REMARQUE IMPORTANTE Les montants indiqués dans la case 10 sont fixés sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1er paragraphe 2, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968.		12. Réserve à l'organisme émetteur		

13. IMPUTATIONS

14. A. Date B. Certificat I. D. n°.	15. A. Quantité disponible B. Quantité imputée	16. Signature et cachet de l'autorité d'imputation
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	

NOTE: La première quantité disponible à inscrire est celle figurant à la case 3 majorée de la tolérance de 7⁰o.

17. Fixer ici la rallonge éventuelle

COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

AIDE COMMUNAUTAIRE POUR LES GRAINES OLEAGINEUSES		CERTIFICAT		PARTIE I.D.
1	Exemplaire pour le titulaire	F	n° 000000	
		IDENTIFICATION DES GRAINES		
1. Organisme émetteur		8. Titulaire (nom, adresse complète et Etat membre)		
2. Désignation du produit		9. IDENTIFICATION REALISEE		
		le		
3. Poids net du produit tel quel		10. Poids identifié sur base de 10% d'humidité et 2% d'impuretés		
kg		kg		
4. Humidité	5. Impuretés	11. Montant en monnaie nationale de l'aide par 100 kg		
,	,	FF		
6. Huilerie où se trouve le produit		12. En cas de fixation à l'avance de l'aide: Poids identifié imputé sur ☐ CERTIFICAT ☐ EXTRAIT A. P. n° _____ délivré par		
7. Réserve à l'organisme émetteur		13. Délivré à le Signature et cachet de l'organisme émetteur		

NOTES

1. Les cases 4, 5 et 10 sont remplies au moment où les données devant y figurer sont disponibles.
2. Lorsque l'identification se rapporte à plusieurs lots faisant l'objet d'une même demande, les données à inscrire dans les cases 4 et 5 concernent respectivement l'humidité pondérée et les impuretés pondérées de la quantité totale identifiée.

COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

AIDE COMMUNAUTAIRE POUR LES GRAINES OLEAGINEUSES		CERTIFICAT		PARTIE I.D.
2	Exemplaire pour l'organisme émetteur	F	n° 000000	
		IDENTIFICATION DES GRAINES		
1. Organisme émetteur		8. Titulaire (nom, adresse complète et Etat membre)		
2. Désignation du produit		9. IDENTIFICATION REALISEE		
3. Poids net du produit tel quel		10. Poids identifié sur base de 10% d'humidité et 2% d'impuretés		
kg		kg		
4. Humidité	5. Impuretés	11. Montant en monnaie nationale de l'aide par 100 kg		
,	,	FF		
6. Huilerie où se trouve le produit		12. En cas de fixation à l'avance de l'aide: Poids identifié imputé sur ☐ CERTIFICAT ☐ EXTRAIT A.P. n° _____ délivré par		
7. Réserve à l'organisme émetteur		13. Délivré à le Signature et cachet de l'organisme émetteur		

NOTES

- Les cases 4, 5 et 10 sont remplies au moment où les données devant y figurer sont disponibles.
- Lorsque l'identification se rapporte à plusieurs lots faisant l'objet d'une même demande, les données à inscrire dans les cases 4 et 5 concernent respectivement l'humidité pondérée et les impuretés pondérées de la quantité totale identifiée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1206/72 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° I. 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	66,94
10.01 B	Froment dur	73,45 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	60,29 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	52,65
10.04	Avoine	55,63
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	47,80 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	47,80 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	9,70
10.07 B	Millet	33,12
10.07 C	Graines de sorgho	49,33
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	96,19
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	123,42
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁵) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1207/72 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,84	1,84	1,84
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,23
10.03	Orge	0	1,61	1,61	2,99
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,46	0,46	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,328	0,328	0,328	0,328
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,245	0,245	0,245	0,245
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,287	0,287	0,532	0,532
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,214	0,214	0,398	0,398
11.07 B	Malt torréfié	0	0,250	0,250	0,463	0,463

RÈGLEMENT (CEE) N° 1208/72 DE LA COMMISSION
du 9 juin 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1197/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 9. 6. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1209/72 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 508 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,66
	II. sucre brut	7,48 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,66
	II. sucre brut	7,48 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 9 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1210/72 DE LA COMMISSION
du 9 juin 1972
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29 février 1972, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1043/72 ⁽⁸⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1043/72 aux prix d'offre dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 28.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 12 juin 1972
en UC/100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1212/72 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1972

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 669/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où un pays tiers a adopté, à la suite des accords de Washington du 18 décembre 1971, un taux central pour sa monnaie et où, pour le calcul du prélèvement, un prix exprimé dans la monnaie de ce pays est pris en considération, il convient d'appliquer ce taux central pour la conversion de cette monnaie en unités de compte ; qu'en effet, la prise en considération de l'ancienne parité théorique ne correspond plus à la situation nouvelle ainsi créée, et peut mettre en danger le bon fonctionnement des organisations communes des marchés, surtout à partir du moment où, pour le dollar des États-Unis d'Amérique, la nouvelle

parité a été désormais déclarée au Fonds monétaire international et est, de ce fait, appliquée pour les conversions à opérer ; que l'avis du Comité monétaire a été demandé ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 669/72 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 59.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 12 juin 1972 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
02.01	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	0
	bb) non dénommés	0 (b)
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	Poids net
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et infé- rieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses verté- brales ¹⁾ , dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrême- ment fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 0
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	0 0

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires de: EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1213/72 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1972

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2732/71 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 ⁽⁶⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 21.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le

secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	ex. A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0110 00	1,44
	b) autres	0120 00	—
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0130 21	1,44
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % pour les exportations vers :	0130 30	
	— la zone A		1,44
	— les autres destinations		2,52
	2. supérieure à 4 %	0140 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone A		1,44
	— les autres destinations		2,52
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0150 20	1,44
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0150 30	1,44
	2. supérieure à 4 %	0160 00	1,44
	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %	0200 10	8,70
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %	0200 20	14,20
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 %	0300 10	17,40
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	0300 20	31,60
	III. supérieure à 45 %	0400 00	36,30
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620 00	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0720 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0720 20	22,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0720 30	27,60
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0720 40	35,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820 00	36,80
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0920 10	38,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0920 20	49,70
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieur ou égale à 1,5 %	1020 00	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	22,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	27,60
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	35,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220 00	36,80
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	38,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1320 20	49,70
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1420 10	4,30
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1420 20	10,50
	2. autres	1520 00	12,10

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : ex 1. inférieure ou égale à 45 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 % (ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % (ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % 2. supérieure à 45 % B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % : (33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % : (44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % : cc) supérieure à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 %	1620 10 1620 20 1620 30 1620 40 1620 50 1620 60 1720 00 2220 00 2320 10 2320 20 2320 30 2320 40 2420 10 2420 20 2520 00	4,30 10,50 12,10 12,10 17,40 31,60 36,30 — ⁽¹⁾ par kg — ⁽¹⁾ par kg 0,2210 ⁽¹⁾ par kg 0,2760 ⁽¹⁾ par kg 0,3500 ⁽¹⁾ par kg 0,3680 ⁽¹⁾ par kg 0,4970 ⁽¹⁾ par kg — ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	— ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	0,2210 ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	0,2760 ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	0,3500 ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	0,3680 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	0,4970 ⁽¹⁾ par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 10	2,80 ⁽²⁾
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	10,50 ⁽²⁾
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :	2910 70	2,80 ⁽²⁾
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :	2910 75	10,50 ⁽²⁾
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids :	2910 80	0,1050 ⁽¹⁾ par kg
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	2910 85	0,1740 ⁽¹⁾ par kg
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	2910 90	0,3160 ⁽¹⁾ par kg
	2. supérieure à 45 %	3010 00	0,3630 ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	Beurre :		
	ex A. d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieur à 82 % et inférieure ou égale à 85 % :		
	(I) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	3110 10	78,50
	(II) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg	3110 20	78,50
	(III) autres	3110 30	75,00
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(I) inférieure ou égale à 99,5 %	3210 10	75,00
	(II) supérieure à 99,5 %	3210 20	98,00
04.04	Fromages et caillebotte :		
	ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		45,30
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— l'Autriche		22,30
	— les autres destinations		45,30
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	4000 00	37,30
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4410 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la Suisse		15,00
	— les autres destinations		15,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la Suisse		15,00
	— les autres destinations		15,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations (cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations (22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations (33) égale ou supérieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche : (aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations (bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations (cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations (dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 30 — 23,00 23,00 4410 40 — 15,00 15,00 4410 50 — 23,00 23,00 4410 60 21,30 30,00 36,30 4510 10 — 15,00 15,00 4510 20 — 23,00 23,00 4510 30 21,30 30,00 36,30 4510 40 21,30 30,00 36,30	— 23,00 23,00 — 15,00 15,00 — 23,00 23,00 21,30 30,00 36,30 — 15,00 15,00 — 23,00 23,00 21,30 30,00 36,30 21,30 30,00 36,30

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 50	21,30 35,00 43,00
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4610 00	21,30 35,00 43,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11	47,30
	(2) Fiore Sardo, Pecorino	4710 16	62,30
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21	47,30
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation :		
	(aa) inférieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4810 10	31,00 40,30
	(bb) égale ou supérieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4810 20	31,00 40,30
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4920 00	29,00 11,00 39,80
	ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5120 10	8,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5120 20	11,00 15,00
	(cc) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5120 30	11,00 39,80
	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5120 40	29,00 34,90 11,00 39,80
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5120 50	29,00 32,90 11,00 36,30
	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5120 60	11,00 39,80
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5120 70	29,00 34,90 11,00 39,80
	II. non dénommés :		
	ex: a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5310 00	36,10

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽³⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 % (cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 % ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5700 10 5700 20 5700 30 5800 10 5800 20	— — — — —

⁽¹⁾ Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

⁽²⁾ Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kg indiqué ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

⁽³⁾ Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

a) du lait écrémé en poudre,

b) de la farine de poisson et

c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1214/72 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1972

fixant les prix de référence pour les prunes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et
notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 et de
l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1291/70 de la Commission, du 1^{er} juillet
1970 ⁽²⁾, fixant les modalités d'application dudit
article, il est fixé annuellement, avant le début de la
campagne de commercialisation, des prix de réfé-
rence pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la
production des prunes dans la Communauté, il est
nécessaire de fixer un prix de référence pour ce
produit ;

considérant que, pour un produit indigène défini
dans ses caractéristiques commerciales, le prix de
référence est égal à la moyenne arithmétique des prix
à la production de chaque État membre majorée,
afin de rendre comparables au même stade de
commercialisation le prix de référence et le prix des
produits importés, d'un montant calculé sur la base
des charges de commercialisation ; que, aux termes
de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1291/70, les cours à prendre en considération
pour la détermination de ces prix à la production
doivent se rapporter au stade de commercialisation
« sortie des groupements de producteurs » ou à tout
autre stade de commercialisation comparable ; que,
en vertu de l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa
du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix d'entrée
des produits importés doivent être calculés ou
ramenés au stade « importateur-grossiste » ; que ces
prix sont, dès lors, directement comparables à la
moyenne arithmétique des prix à la production et
qu'il n'y a donc pas lieu de majorer celle-ci du
montant visé ci-dessus ;

considérant que, aux termes de l'article 23 para-
graphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix à
la production de chaque État membre correspon-
dent à la moyenne des cours constatés, pendant les
trois années précédant la fixation du prix de
référence, sur le ou les marchés représentatifs situés
dans les zones de production où les cours sont les
plus bas ; que les cours servant de base à ce calcul
doivent, selon l'article 1^{er} paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 1291/70, se référer à des
produits de la catégorie de qualité I, tous calibres,
présentés en emballage, l'incidence du coût de
l'emballage étant incluse dans ces cours ; que, d'autre
part, l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1035/72 prescrit de ne retenir que les cours
constatés pour des produits ou des variétés qui
représentent une partie considérable de la production
commercialisée tout au long de l'année ou pendant
une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif,
la moyenne des cours doit, conformément à l'article
23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72,
être établie en excluant les cours qui apparaissent
comme excessivement élevés ou excessivement bas
par rapport aux fluctuations normales constatées
pour ce marché ;

considérant que, compte tenu des différences de
comparabilité des variétés de prunes en ce qui
concerne leur appréciation commerciale, il convient
de classer ces variétés en deux groupes ;

considérant que, pour tenir compte des écarts
saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la
campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de
référence pour chacune d'elles ;

considérant que, en vue du calcul des prix d'entrée, il
convient de préciser les variétés importées des pays
tiers dont les prix d'entrée sont à comparer
respectivement aux prix fixés pour le groupe I et à
ceux fixés pour le groupe II ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les prunes (sous-posi-
tion 08.07 D du tarif douanier commun), exprimés en
unités de compte pour 100 kg net, sont fixés comme
suit pour chacun des groupes de variétés I et II des

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20.5.1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 144 du 2.7.1970, p. 10.

produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

	<i>Groupe I</i>	<i>Groupe II</i>
Juin (du 11 au 30 inclus)	22,2	—
Juillet	21,8	—
Août	19,6	15,7
Septembre	16,5	12,8
Octobre (du 1 ^{er} au 20 inclus)	—	11,7

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I :

Altesse double (Quetsche d'Italie), Précoce favourite, Belle de Louvain, Conducta, Lützelsachser (Quetsche précoce de Lützelsachsen), Anna Späth, Ersinger (Quetsche précoce d'Ersingen), Zimmers (Quetsche de Zimmer), Bühler (Quetsche précoce de Bühl), Burbank, Florentia, Goccia d'oro, Reine Claude dorée.

Groupe II :

Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetsche), Reine Claude d'Oullins, Ruth Gerstetter, Ontario.

3. Les prix d'entrée des produits importés sont à comparer :

- a) aux prix fixés pour le groupe I dans le cas où les produits importés appartiennent à des variétés autres que celles figurant sous b) ;
- b) aux prix fixés pour le groupe II dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetsche), Reine Claude d'Oullins, Ruth Gertstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Mirabelle, Bosniche.

Les modifications aux dispositions de l'alinéa précédent sont arrêtées selon la procédure de l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 en fonction des changements intervenus dans la composition variétale des produits importés en provenance des pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1972. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1215/72 DE LA COMMISSION
du 9 juin 1972

fixant les prix de référence pour les pêches

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et
notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 et de
l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1291/70 de la Commission, du 1^{er} juillet
1970 ⁽²⁾, fixant les modalités d'application dudit
article, il est fixé annuellement, avant le début de la
campagne de commercialisation, des prix de réfé-
rence pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la
production des pêches dans la Communauté, il est
nécessaire de fixer un prix de référence pour ce
produit ;

considérant que, pour un produit indigène défini
dans ses caractéristiques commerciales, le prix de
référence est égal à la moyenne arithmétique des prix
à la production de chaque État membre, majorée,
afin de rendre comparables au même stade de
commercialisation le prix de référence et le prix des
produits importés, d'un montant calculé sur la base
des charges de commercialisation ; que, aux termes
de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1291/70, les cours à prendre en considération
pour la détermination de ces prix à la production
doivent se rapporter au stade de commercialisation
« sortie des groupements de producteurs » ou à tout
autre stade de commercialisation comparable ; que,
en vertu de l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa
du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix d'entrée
des produits importés doivent être calculés ou
ramenés au stade « importateur-grossiste » ; que ces
prix sont, dès lors, directement comparables à la
moyenne arithmétique des prix à la production et
qu'il n'y a donc pas lieu de majorer celle-ci du
montant visé ci-dessus ;

considérant que, aux termes de l'article 23 para-
graphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix à
la production de chaque État membre correspondent
à la moyenne des cours constatés, pendant les trois
années précédant la fixation du prix de référence, sur
le ou les marchés représentatifs situés dans les zones
de production où les cours sont les plus bas ; que
les cours servant de base à ce calcul doivent, selon
l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1291/70, se référer à des produits de la catégorie de
qualité I, tous calibres, présentés en emballage,
l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans
ces cours ; que, d'autre part, l'article 23 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 1035/72 prescrit de ne
retenir que les cours constatés pour des produits ou
des variétés qui représentent une partie considérable
de la production commercialisée tout au long de
l'année ou pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif,
la moyenne des cours doit, conformément à l'article
23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72,
être établie en excluant les cours qui apparaissent
comme excessivement élevés ou excessivement bas
par rapport aux fluctuations normales constatées
pour ce marché ;

considérant que, pour tenir compte des écarts
saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la
campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de
référence pour chacune d'elles ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et
légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les pêches (sous-position
08.07 B du tarif douanier commun), exprimés en
unités de compte pour 100 kg net, sont fixés comme
suit, pour les produits de la catégorie de qualité I,
tous calibres, présentés en emballage :

Juin	1 ^{re} décade	—
	2 ^e décade	28,2
	3 ^e décade	25,4
Juillet		21,9
Août		20,4
Septembre		18,9

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20.5.1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 144 du 2.7.1970, p. 10.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1216/72 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables à l'anhydride et aux acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-) de la position tarifaire 28.10, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que pour l'anhydride et les acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-) et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond

s'établit à 33 000 unités de compte; que, à la date du 2 juin 1972, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 13 juin 1972 la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 86.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1217/72 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux fils, tresses, câbles pour l'électricité, de la position tarifaire 85.23, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les fils, tresses, câbles pour l'électricité, de la position tarifaire 85.23, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 2 569 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximum se situe à 1 284 500 unités de compte ; que, à la date du 2 juin 1972, les importations dans la Communauté de fils, tresses, câbles pour l'électricité, de la position tarifaire 85.23, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 13 juin 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants originaires de Yougoslavie :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 86.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1218/72 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables à l'ivoire travaillé (y compris les ouvrages), de la position tarifaire 95.03, originaires de Hong Kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, normalement égal au montant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiaires déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour l'ivoire travaillé (y compris les ouvrages) et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 830 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximum se situe à 415 000 unités de compte ; que, à la date du 2 juin 1972, les importations dans la Communauté d'ivoire travaillé (y compris les ouvrages), originaire de Hong Kong, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de Hong Kong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 13 juin 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants originaires de Hong Kong :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 86.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 6 juin 1972

concernant l'organisation d'enquêtes annuelles coordonnées sur l'activité industrielle

(72/221/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, la Commission doit disposer d'une documentation statistique actuelle et comparable d'État à État, sur la structure, l'importance et le développement de l'industrie et de l'artisanat des États membres ;

considérant que, à l'occasion de la préparation du recensement industriel de 1963, la Commission a déjà été amenée à attirer l'attention des gouvernements des États membres sur le fait que le développement de l'économie industrielle, dans un marché commun, soumet l'information statistique à des exigences minima, alors que les renseignements disponibles dans les différents États membres sont insuffisants ou trop peu comparables pour pouvoir servir de documentation valable à ses travaux ;

considérant que la Communauté économique européenne a fait entre-temps d'importants progrès dans la voie de l'intégration ; que de nouvelles options de politique économique et de nouvelles orientations exigent des initiatives et des décisions fondées sur une information chiffrée valable, alors que l'instrument statistique pour le secteur de l'industrie et de l'artisanat n'est toujours pas adapté à cette réalité économique ;

considérant que ces insuffisances ne permettent pas le rassemblement, à partir des statistiques industrielles

existant dans les différents États membres, d'informations susceptibles de servir de base valable aux travaux de la Commission, notamment dans les domaines de la politique économique à moyen terme, de la politique industrielle et de la politique de concurrence ;

considérant qu'il importe d'obtenir des États membres des informations comparables sur l'activité industrielle et qu'il est dès lors nécessaire de procéder à des enquêtes coordonnées du point de vue de leur contenu, du champ couvert, des concepts et définitions, des méthodes, des ventilations par activités industrielles et par tailles des unités statistiques, pour rassembler un ensemble de renseignements chiffrés cohérents, à l'aide desquels il sera possible d'analyser la situation et le développement économique des différentes branches industrielles, leurs possibilités ou leurs difficultés de croissance, et qui couvriront également les besoins en statistiques pour le calcul de la contribution de l'industrie et de l'artisanat au produit national et pour d'autres travaux dans le domaine de la synthèse statistique et économique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres, en coopération technique avec la Commission, prennent toutes les mesures utiles pour la collecte de données annuelles chiffrées destinées à l'établissement de statistiques cohérentes sur la structure et l'activité productrice de l'industrie dans les États membres. Ces données sont recueillies, pour la première fois, en 1974 au plus tard et portent sur l'année précédente.

Article 2

Les enquêtes couvrent toutes les entreprises de l'industrie ainsi que, le cas échéant, de l'artisanat, qui occupent 20 personnes ou plus et dont l'activité principale relève d'un des groupes de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE), concernant l'industrie, y compris l'énergie et l'eau ainsi que le bâtiment et le génie civil (NACE 1 à 5).

Les entreprises qui occupent moins de 20 personnes sont incluses dans les enquêtes à des intervalles ne dépassant pas cinq ans. Les années, pour lesquelles l'élargissement périodique du champ des enquêtes doit avoir lieu, sont déterminées par la Commission en accord avec les États membres.

Les enquêtes auprès des entreprises occupant moins de 20 personnes peuvent être effectuées par sondage.

Article 3

Les unités statistiques sont l'entreprise et l'unité d'activité économique, ainsi que l'unité locale pour les besoins de la statistique régionale. Les unités statistiques se trouvent définies dans la partie I de la NACE.

Article 4

Les enquêtes portent sur les variables énumérées en annexe à la présente directive. Durant la première étape, qui commence en 1974 au plus tard, l'inclusion dans le programme d'enquêtes des variables indiquées entre parenthèses est facultative. A partir de l'enquête de 1977, portant sur l'année 1976, les États membres recueillent des données sur la totalité des variables énumérées en annexe.

Toutefois, les données à recueillir pour les entreprises occupant de 20 à 99 personnes ne portent que sur les variables concernant le nombre des personnes occupées, le chiffre d'affaires, les salaires et traitements bruts payés, ainsi que sur les achats de matières premières et produits intermédiaires et de services industriels.

Pour les enquêtes périodiques auprès des entreprises occupant moins de 20 personnes, la Commission fait, avant la fin de l'année 1975, des propositions concernant les données à recueillir.

Des données par unités locales (établissements) sont à recueillir dès la première enquête pour les trois variables suivantes :

- nombre de personnes occupées, total, mais à l'exclusion des ouvriers à domicile ;
- salaires et traitements bruts payés, y compris les rémunérations payées aux ouvriers à domicile figurant sur la feuille de paie ;
- investissements en capitaux fixes, total.

Ce dernier renseignement complète les données par entreprises à recueillir annuellement sur les investissements, conformément à la directive du Conseil n° 64/475/CEE du 30 juillet 1964 ⁽¹⁾.

Article 5

A l'exclusion des renseignements soumis au secret statistique par les législations nationales, les résultats des enquêtes sont transmis annuellement à la Commission suivant un programme de tableaux commun et selon une ventilation par activités industrielles correspondant aux positions à trois chiffres de la NACE.

Les exceptions à cette règle générale concernant la ventilation par activités, les détails concernant la présentation des résultats, y compris les ventilations par tailles des unités statistiques, et la forme sous laquelle les résultats doivent être transmis, sont déterminés par la Commission en accord avec les États membres.

Les États membres qui, pour la collecte et le dépouillement des données, se fondent sur une autre nomenclature des activités que la NACE, prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir un passage parfait des résultats selon la nomenclature utilisée à des résultats selon la nomenclature communautaire.

Article 6

Les États membres prennent toutes les dispositions appropriées pour réduire les délais d'exécution et de dépouillement des enquêtes à un minimum afin de mettre les résultats de ces enquêtes le plus rapidement possible à la disposition de la Commission.

Article 7

Les frais occasionnés par l'exécution des enquêtes dans les États membres restent à charge des budgets nationaux.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 6 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 131 du 13. 8. 1964, p. 2193/64.

ANNEXE

Variables retenues pour la collecte de données par entreprises et de données par unités d'activité économique (UAE)

Code	Variables	Questions pour	
		l'entreprise	l'UAE
1	Nombre de personnes occupées, total	x	—
1.1	Propriétaires travaillant dans l'entreprise et aides familiaux	x	—
1.2	Salariés, total	x	x
1.21	Ouvriers, y compris les apprentis-ouvriers	x	x
1.21.1	dont : Femmes	(x)	—
1.22	Employés, y compris les apprentis commerciaux et techniques	x	x
1.22.1	dont : Femmes	(x)	—
2	Nombre d'heures de travail normales et supplémentaires effectuées par les ouvriers et apprentis-ouvriers au cours de l'année	—	(x)
3	Dépenses de personnel, total	x	(x)
3.1	Salaires et traitements bruts payés, à l'exclusion des rémunérations payées aux ouvriers à domicile	x	(x)
3.2	Rémunérations payées aux ouvriers à domicile figurant sur la feuille de paye	(x)	(x)
3.3	Charges sociales obligatoires et facultatives de l'employeur	x	(x)
3.31	dont : Charges sociales facultatives et autres dépenses de personnel	(x)	(x)
4	Chiffre d'affaires, total	x	—
4.1	Chiffre d'affaires relatif aux produits fabriqués par l'entreprise (ou l'UAE) elle-même et montants facturés pour services industriels fournis à des tiers (travail à façon, etc.)	x	x
4.11	dont : Montants facturés pour services industriels fournis (travail à façon, etc.)	(x)	(x)
4.2	Chiffre d'affaires relatif aux produits achetés de tiers et revendus en l'état	x	—
4.3	Autres éléments du chiffre d'affaires	x	—
5	Livraisons internes de biens intermédiaires et de services industriels : valeur des livraisons de matières premières et de biens intermédiaires faites et des services industriels fournis par une UAE à une autre UAE de l'entreprise	—	(x)
6	Livraisons internes de capitaux fixes : valeur des biens d'investissement fabriqués (ou construits) par une UAE et livrés à une autre UAE de l'entreprise	—	(x)

Code	Variables	Questions pour	
		l'entreprise	l'UAE
7	Stocks de produits finis fabriqués par l'unité et de produits en cours de fabrication :		
7.1	— au début de l'année (ou de l'exercice)	x	(x)
7.2	— à la fin de l'année (ou de l'exercice)	x	(x)
7.3	— variation, en plus ou en moins	x	(x)
8	Stocks de produits achetés pour revente en l'état :		
8.1	— au début de l'année (ou de l'exercice)	x	—
8.2	— à la fin de l'année (ou de l'exercice)	x	—
8.3	— variation, en plus ou en moins	x	—
9	Valeur des biens d'investissement fabriqués ou construits <i>par l'entreprise</i> elle-même avec son propre personnel et pour son usage propre et des grosses réparations effectuées par l'entreprise elle-même	x	—
10	Valeur des biens d'investissement fabriqués ou construits <i>par l'UAE</i> elle-même avec son propre personnel et pour son usage propre et des grosses réparations effectuées par l'UAE elle-même	—	(x)
11	Achats ou réceptions de matières premières et auxiliaires, de produits intermédiaires, d'énergie et de petit outillage non considéré comme capital fixe :		
11.1	Achats auprès de tiers	x	x
11.2	Valeur des matières premières, etc. reçues d'autres UAE de l'entreprise	—	(x)
12	Coût des services industriels reçus :		
12.1	— reçus de tiers	x	x
12.2	— reçus d'autres UAE de l'entreprise	—	(x)
13	Coût des produits achetés pour revente en l'état	x	—
14	Stocks de matière premières et auxiliaires, de produits intermédiaires et d'énergie :		
14.1	— au début de l'année (ou de l'exercice)	x	(x)
14.2	— à la fin de l'année (ou de l'exercice)	x	(x)
14.3	— variation, en plus ou en moins	x	(x)
15	Coût des services nonindustriels reçus de tiers, total	x	—
15.1	Loyers payés pour la location de bâtiments non résidentiels et de biens d'équipement	x	(x)
15.11	dont : Loyers payés pour la location de biens d'équipement	(x)	—
15.2	Primes d'assurance payées	x	—
15.3	Frais bancaires	x	—
15.4	Coût des autres services nonindustriels	x	—
16	Impôts indirects, total	x	—
16.1	Taxe à la valeur ajoutée (TVA) et autres taxes sur le chiffre d'affaires et impôts (taxes) de consommation	x	(x)
16.11	TVA et autres taxes sur le chiffre d'affaires	(x)	(x)
16.12	Impôts (taxes) de consommation	(x)	(x)
16.2	Autres impôts indirects	x	—
17	Subventions d'exploitation	x	(x)

DÉCISION DU CONSEIL

du 6 juin 1972

autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(72/222/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords énumérés en annexe, la tacite reconduction au-delà de la période de transition a déjà été autorisée par le Conseil par décisions des 30 juin 1969 ⁽²⁾, 15 septembre 1969 ⁽³⁾, 20 décembre 1969 ⁽⁴⁾, 8 juin 1970 ⁽⁵⁾, 13 juillet 1970 ⁽⁶⁾ et 25 mai 1971 ⁽⁷⁾ ;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ces accords, afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés, en attendant que le programme des négociations communautaires actuellement à l'étude et visant à la substitution progressive d'accords communautaires aux accords des États membres soit définitivement établi ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la prorogation d'accords commerciaux avec des pays tiers au-delà de la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour les États membres intéressés ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations

communautaires avec les pays tiers concernés et qu'ils sont disposés à transférer les matières commerciales de leurs accords bilatéraux en vigueur, dans les accords communautaires dont la négociation serait envisagée ;

considérant qu'à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des actes à proroger ne constituent pas, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction pour une période déterminée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers et énumérés en annexe peuvent être reconduits jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux dans ladite annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 6 juin 1972.

*Par le Conseil**Le président*

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29.12.1969, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 10.7.1969, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 23.9.1969, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 6 du 9.1.1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 133 du 18.6.1970, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 157 du 18.7.1970, p. 29.

⁽⁷⁾ JO n° L 122 du 4.6.1971, p. 24.

ANNEXE

État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord		Echéance après reconduction
ALLEMAGNE	Colombie	Accord commercial	9. 11. 1957	9. 11. 1973
	Équateur	Accord commercial	1. 8. 1953	15. 10. 1973
	Irlande	Accord commercial	2. 12. 1953	31. 12. 1973
	Uruguay	Accord commercial	18. 4. 1953	10. 10. 1973
BENELUX	Israël	Accord commercial	29. 8. 1958	31. 8. 1973
	Portugal	Accord commercial	24. 5. 1961	30. 9. 1973
ITALIE	Cuba	Échange de notes	9. 9. 1950	9. 9. 1973
	Inde	Accord commercial	6. 10. 1959	30. 6. 1973
		Échange de lettres	7. 7. 1964	
	Liban	Accord commercial	4. 11. 1955	10. 9. 1973
	Suède	Accord commercial	18. 12. 1961	31. 10. 1973
	Suisse	Accord commercial	21. 10. 1950	31. 10. 1973
	Yémen	Protocole additionnel (au traité d'amitié et de relations économiques du 4. 9. 1937)	5. 10. 1959	31. 12. 1973
UEBL	Mexique	Accord commercial	11. 9. 1950	11. 9. 1973
	Uruguay	Accord commercial	14. 6. 1946	31. 12. 1973

SECOND AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EUROPÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN

1971 - 203 pages (allemand / français / italien / néerlandais)

Fb 210.— (exclusivement en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003)

Les instances compétentes des Communautés européennes ont décidé de publier les textes suivants, élaborés par le Groupe d'experts « Brevet communautaire » de la Communauté économique européenne :

- Second avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement d'exécution de la convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les quatre langues de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Ce volume comporte également deux rapports relatifs, l'un au Second avant-projet de convention, l'autre aux avant-projets de règlement d'exécution et de règlement relatif aux taxes, et qui retracent les grandes lignes de ces projets.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4 800,—	352,—	534,—	60 000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5 000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6 250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6 250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6 900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7 500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9 375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10 625	61,50
Volume XVIII (1972)	1 000,—	74,—	112,—	12 500	73,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant l'organisation, les compétences, la procédure de la Cour et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2 500	14,50
-------	------	------	-------	-------

Publications juridiques concernant l'intégration européenne (bibliographie)

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3 750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1969	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1970	150,—	11,—	17,—	1 900	11,—

Bibliographie de jurisprudence européenne (1965)

concernant les décisions judiciaires relatives aux traités instituant les Communautés européennes

les Communautés européennes	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1970	100,—	7.50	11.50	1 250	7,25

Cour Arbitrale de l'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté FB 150,—⁽¹⁾

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstrasse 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éd. A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003, Luxembourg.

⁽¹⁾ Exclusivement en vente à l'Office des Publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003.

